

EPARTEMENT DE L'YONNE	République Française COMMUNE D'EGLÉNY - 89240
<u>Nombre de membres en exercice</u> : 9 <u>Présents</u> : 9 <u>Votants</u> : 9	Séance du 20 février 2024 L'an deux mille vingt-quatre et le vingt février à 18 heures 30, le Conseil Municipal convoqué le vendredi 16 février 2024, s'est réuni sous la présidence de Madame Micheline COUET, Maire Sont présents : Micheline COUET, Didier BOURDETTE, Laurent MORET, Jean-Luc ROUSSEAU, Joël BARAT, Michel SAUVAGET, Dominique LÉVÊQUE, Dominique FRENOIS, Claire GOGLU <u>Représentés</u> : <u>Excusés</u> : <u>Absents</u> : <u>Secrétaire de séance</u> : Laurent MORET

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance précédente.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du compte-rendu du 08 décembre 2023.
- Règlement financier du SDEY et participation de la commune.
- Schéma Directeur d'assainissement.
- Zones d'accélération des énergies renouvelables.
- Retrait délibération édification clôtures hors zone ABF.
- Attribution de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour agent (pour avis avant passage au comité social territorial).
- Bibliothèque municipale : rapport d'activités 2023.
- CCPF – Approbation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.
- Motion contre le projet de fermeture d'une classe sur la commune d'Egleny.
- Questions diverses.

Délibération - Règlement financier du SDEY - Travaux sur l'ensemble du territoire de la commune d'Egleny - participation financière de la commune - (N° DE_2024_001)

Madame le Maire rappelle que la commune d'Egleny a délibéré le 13 décembre 2013 (délibération DE 2013_002) pour transférer la compétence éclairage public au le Syndicat Départemental d'Energie de l'Yonne (SDEY).

Elle rappelle que le SDEY est l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) dans l'Yonne.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les travaux sur le territoire de la commune d'Egleny, font l'objet de conventions qui définissent les répartitions financières.

Les règles de la comptabilité publique, au travers de l'instruction M57 prévoient que l'engagement de l'organisme public doit rester dans la limite des autorisations budgétaires données par l'assemblée et demeurer subordonné aux autorisations, avis et visas prévus par les lois et règlements propres à chaque catégorie d'organisme public.

Chaque projet fait l'objet d'une convention sur laquelle figurent les pourcentages en fonction de la nature des travaux.

Madame le Maire propose :

D'accepter de participer sur les travaux à hauteur des pourcentages qui sont inscrits dans le règlement financier du SDEY (en annexe le règlement voté le 19 décembre 2023 délibération N°93/2023)

De l'autoriser à signer toutes les conventions financières concernant les travaux de toute nature sur le territoire de commune d'Egleny, lorsque la participation communale totale de la convention ne dépasse pas 10 000 €

Le Conseil Municipal,

Vu les délibérations citées ci-dessus,

Vu les délibérations du Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne en date du 19 décembre 2023 portant règlement financier 2024,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

Accepte de participer sur les travaux à hauteur des pourcentages qui sont indiqués dans le règlement financier du SDEY en vigueur au moment de la signature de la convention (règlement complet voté le 19 décembre 2023 (joint en annexe de la présente délibération),

Accepte de contractualiser dans les conditions exposées dans le règlement financier,

Accepte que les participations soient versées au SDEY dans les conditions décrites au règlement financier, notamment à verser une avance sur sa participation financière égale à 50% de celle-ci et à régler le solde tel qu'il ressortira du décompte général et définitif de l'entreprise ayant effectué les travaux sur présentation par le SDEY du titre de paiement correspondant,

Autorise Madame Le Maire à signer tout document afférent aux travaux, en particulier toutes les conventions financières concernant les travaux sur le territoire de la commune d'Egleny lorsque la participation communale totale de la convention ne dépasse pas 10 000 €

DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget.

Schéma directeur d'assainissement

Madame le Maire rappelle que le système d'assainissement doit faire l'objet d'un diagnostic décennal (station et réseau) au plus tard le 31 décembre 2025, s'il n'a pas été réalisé depuis le 1^{er} janvier 2016 et que celui de la Commune remonte à 1997.

Le diagnostic consiste à réaliser un schéma directeur d'assainissement qui prend en compte le réseau, la station mais également les eaux pluviales.

Par ailleurs, la compétence assainissement pourrait être transférée à la Communauté de communes Puisaye Forterre (CCPF) au 1^{er} janvier 2026. Madame Aude Fleury, ATD 89, contactée à ce sujet, suggère que la Commune se rapproche de la CCPF afin de savoir si elle était en charge de réaliser ce schéma sur tout son territoire.

La CCPF a répondu que le marché pour le transfert de compétence était en cours, l'ouverture des plis pour déterminer le bureau d'études devant effectué l'état des lieux des installations, a été réalisée dans la semaine du 29 janvier 2024.

Le coût de réaliser d'un schéma directeur est d'environ 50.000 € HT selon les premières informations obtenues. Il peut être subventionné à hauteur de 50% s'il porte uniquement sur l'assainissement et 80% s'il englobe la station et le réseau EP.

Il est également précisé que l'AESN ne peut subventionner des travaux sur ces réseaux que s'il a été procédé à un schéma directeur.

La Commune a reçu injonction de la Préfecture qui a relevé l'absence de schéma directeur récent et des relevés non conformes.

Il est cependant précisé que les contrôles de la SATESE ont été effectués en pleine période estivale, ce qui a altéré les résultats.

Il est donc décidé de faire une réponse à la Préfecture soulignant les causes réelles des résultats de la SATESE et précisant, s'agissant de la réalisation du schéma directeur, être en attente de la proposition de la CCPF.

Délibération - Mode de concertation du public - zones d'accélération des énergies renouvelables dans l'Yonne - (N° DE_2024_002)

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables.

Ces zones doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Elle expose que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces zones d'accélération doit être prise d'ici la fin d'année 2023 puis transmise au référent préfectoral dans la Nièvre (Secrétaire Général de la Préfecture.)

Compte tenu de ce délai très bref, le Maire propose de

- de mettre à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie ou
 - d'organiser une réunion publique pour présenter les choix de la commune.
- ou
- d'organiser une consultation par voie électronique

À l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir largement délibéré, à 7 voix pour et 1 abstention

Décide de fixer les modalités de la concertation avec la population, durant toute la durée de l'élaboration par la mise à disposition du public d'un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Délibération portant retrait de la délibération DE 2023 031 instaurant la déclaration préalable pour l'édification des clôtures situées en dehors du périmètre du monument historique - (N° DE_2024_003)

Madame le Maire rappelle que par délibération DE_2023_031 du 8 décembre 2023 le conseil municipal a institué l'obligation de soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures situées en dehors du périmètre du monument historique.

Cet acte a été soumis au contrôle de légalité exercé par la Préfecture. Celle-ci demande son retrait car il résulte de l'article R 421-12 du Code de l'urbanisme, qu'il n'appartient plus à notre conseil municipal d'instituer l'obligation de soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures en dehors du périmètre du monument historique puisque la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme appartient à la Communauté de Communes de Puisaye Forterre (CCFP).

Madame le Maire précise qu'il est nécessaire de retirer cet acte car la délibération est entachée d'incompétence et son illégalité la rend inopposable. Il est possible de solliciter la CCFP afin d'instituer cette obligation.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Retire** la délibération DE_2023_031 instaurant la déclaration préalable à l'édification d'une clôture située en dehors du périmètre du monument historique.
- **Précise** qu'il sera demandé à la CCFP d'instituer l'obligation de soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures en dehors du périmètre du monument historique.

Attribution de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour agent

Madame le Maire sollicite l'avis du Conseil municipal sur l'attribution aux agents de la Commune de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat prévue par le Gouvernement.

Les Conseillers s'expriment sur cette proposition. Sont notamment évoqués l'augmentation du coût de la vie, le mérite des agents.

Il est précisé que cette prime est généralisée pour l'ensemble des agents et ne dépend pas du mérite.

L'avis du Conseil municipal est favorable à l'attribution de cette prime aux agents (6 pour et 3 abstentions)

Cette décision fera ultérieurement l'objet d'une délibération. Elle devra également recevoir l'avis du Comité technique et être intégrée dans le budget 2024.

Bibliothèque municipale : rapport d'activité 2023

Madame le Maire expose au Conseil municipal le rapport d'activité de la bibliothèque pour 2023.

Ce rapport indique notamment que les fonds de la bibliothèque contiennent 3747 documents dont 3178 de fonds propres, 569 documents de la bibliothèque départementale de l'Yonne.

Il a été réalisé 440,75 € d'investissement.

La bibliothèque a reçu 237 dons par les particuliers et l'association la Lubie.

Elle recense également 17 nouveaux lecteurs au cours de l'année 2023.

Des prêts sont organisés au profit d'autres collectivités :

- *Aux écoles situées sur le territoire de la Commune : à six reprises, les enseignantes sont venues à la bibliothèque municipale pour emprunter des livres,*

- *A la crèche de Parly.*

Il convient également de souligner l'activité des bénévoles qui ont généreusement donné de leur temps (546 heures). La Commune les remercie pour leur investissement, notamment auprès des élèves du regroupement scolaire.

Délibération - approbation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés adopté par la Communauté de Communes de Puisaye Forterre (CCPF) en 2023 - (N° DE_2024_004)

- **Vu** l'article L2333-76 du Code Générales des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code de la Santé Publique,
- **Vu** le règlement sanitaire départemental de l'Yonne,
- **Vu** l'arrêté préfectoral portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département de l'Yonne,
- **Vu** les articles R610-5 et R632-5 du Code Pénal.

Considérant que la Communauté de Communes de Puisaye Forterre exerce l'ensemble des compétences relatives à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant que l'autorité organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés a la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des usagers ;

Considérant l'importance pour la collectivité de se doter d'un document encadrant l'exercice de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés, opposable aux usagers du service public ;

Considérant que le pouvoir de police n'ayant pas été transféré au Président de la Communauté de Communes de Puisaye Forterre, les conseils municipaux des communes membres doivent approuver également ce règlement afin de pouvoir ensuite appliquer leur pouvoir de police ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Communautaire en date du 04 décembre 2023.

Après étude du nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés

Approuve le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Motion contre le projet de fermeture d'une classe sur la commune d'Egleny

Monsieur Laurent MORET fait lecture d'un projet de motion soumise à l'approbation du Conseil municipal contre la fermeture d'une classe sur le territoire de la Commune :

Après avoir rappelé le contexte de la suppression d'un poste d'enseignant dans le regroupement scolaire Beauvoir Egleny Parly, puis précisé que la suppression de ce poste n'implique aucunement la fermeture de la classe dans laquelle l'enseignant exerçait, et enfin présenté les critères objectifs et rationnels justifiant le maintien des classes d'EGLÉNY, il est proposé la motion suivante :

Motion du Conseil Municipal contre la fermeture d'une classe sur le territoire de la commune d'Egleny - (N° DE_2024_005)

Connaissance prise du projet de réforme de la carte scolaire et de la décision de la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale de supprimer un poste d'enseignant sur le regroupement scolaire de Beauvoir, Egleny, Parly,

Connaissance prise des conditions d'accueil des élèves et des personnels, et notamment en termes de confort, d'accès à la culture, d'accessibilité aux personnes en situation de handicap et de sécurité sur les trois sites du regroupement scolaire,

Connaissance prise des données économiques, sociales et budgétaires, en ce compris les engagements financiers et humains réalisés depuis des années sur le territoire de la Commune d'EGLENY,

DEPLORE la décision de la DASEN de procéder à la suppression d'un poste d'enseignant sur le regroupement scolaire pour des motifs statistiques et sans considération de la remontée à venir des effectifs,

S'OPPOSE à la fermeture d'une classe sur la Commune d'EGLENY ;

RAPPELLE que les installations et équipements scolaires présents sur le territoire de la Commune présentent :

- les meilleures conditions d'accueil des élèves et du personnel,
- un niveau d'accessibilité et de sécurité incomparable avec les autres sites du regroupement,
- favorisent la collaboration entre les enseignants du primaire ;

RAPPELLE que, sur le plan budgétaire, la fermeture d'une classe sur la Commune d'EGLENY revient à maintenir une dotation identique pour toutes les communes, mais avec une classe de moins, ce qui impactera les projets à venir, notamment au niveau du SIVOS.

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

REQUIERT le maintien des deux classes sur le territoire de la Commune d'EGLENY.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 22 h.

